

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Raffinerie de Normandie  
BP 98  
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260311\_VI\_TOTALENERGIES\_TAR\_D11  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'eau du circuit de refroidissement évaporatif du secteur Sud de la raffinerie a connu 5 épisodes de flore interférente en 2025 et 1 dépassement du seuil réglementaire des 1 000 unités formant colonies(UFC / litre d'eau) en légionelles *pneumophila* alors que les résultats étaient stables et conformes entre novembre 2019 et août 2023. La légionelle *pneumophila* est une bactérie pouvant provoquer une infection respiratoire chez l'homme lorsqu'elle est inhalée sous forme d'aérosols. L'inspection du 11 mars 2026 avait donc pour objectif de comprendre les causes des non conformités survenues en 2025 et de s'assurer que l'exploitant garde la maîtrise la qualité de l'eau du circuit.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un arrêt complet du circuit de refroidissement du Secteur Sud de la raffinerie est programmé en 2026 (cet arrêt est conditionné à celui des unités de raffinage de distillation dites D11 et DGO3 pour inspection métallurgique réalisée tous les 7 ans). Le dernier arrêt (en 2019) a donné lieu à un compte-rendu d'intervention qui a conclu à la nécessité lors du prochain arrêt du circuit de refroidissement en 2026 :

- de remplacer l'intégralité du *packing* (corps d'échange thermique) et des pare-gouttelettes de la tour aéroréfrigérante,
- de planifier les réparations des fissures de la paroi interne de la tour aéroréfrigérante et de les réparer,
- de vérifier avant l'arrêt de 2026 l'état des pâles et des supports des ventilateurs afin de planifier les interventions à réaliser pendant l'arrêt du circuit de refroidissement (nettoyage adapté ou remplacement des pâles et supports),
- de remplacer des dévésiculeurs s'ils sont examinés en mauvais état.

Le rapport recommande également:

- de remplacer à neuf l'ensemble du système de dispersion d'eau de la tour aéroréfrigérante (incluant le changement des paniers filtres sur l'arrivée eau chaude),
- de réparer les fissures au fond des bassins (d'eau chaude qui se seraient aggravées ou qui seraient apparues depuis l'arrêt du circuit de refroidissement de 2019).

Compte-tenu de l'importance du niveau d'encrassement des différents éléments du circuit de refroidissement et des autres désordres mis en évidence en 2019, il est demandé à l'exploitant de donner une suite à l'ensemble des préconisations du compte-rendu d'intervention et de préparer méticuleusement l'arrêt de 2026.

L'exploitant doit également investiguer dès à présent les meilleurs exutoires pour éliminer les boues qui seront retirées à l'occasion du curage du circuit de refroidissement lorsqu'il sera prochainement arrêté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Traitements réalisés sur les circuits de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II du chapitre 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I du chapitre 32	Sans objet
2	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c) et article I du chapitre 32 de l'AP cadre du 14/06/1999	Sans objet
4	Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III du chapitre 32	Sans objet
5	Conception des installations – bras morts	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV du chapitre 32	Sans objet
6	Concentration limite de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a)	Sans objet
7	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les causes de la récurrence, en 2025, des flores interférentes dans l'eau du circuit de refroidissement évaporatif du secteur Sud de la raffinerie n'ont pas été élucidées à l'issue de l'inspection menée le 11 mars 2026.

L'inspection a néanmoins pu constater que le suivi de la qualité de l'eau du circuit de refroidissement du secteur Sud de la raffinerie est correctement réalisé par l'exploitant.

L'exploitant doit cependant veiller à ne pas multiplier, par précaution, les traitements chocs au moyen de produits biocides et les réserver aux cas avérés de présence de légionelles *pneumophila* à une teneur supérieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. De la même façon, la détection d'une flore interférente ne justifie pas en soi un traitement choc mais plutôt un contre prélèvement dans les meilleurs délais en vue d'une analyse par la méthode de référence NFT 90-431.

L'inspection demande enfin à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, que l'entreposage (sans protection contre le soleil) de produit biodispersant SPECTRUS BD1500 dans les cubitainers (récipients grand vrac) au point d'injection dans le réseau d'eau d'appoint du circuit n'est pas contraire aux recommandations de la fiche technique et de la fiche de données de sécurité de ce produit et qu'il n'est pas de nature à détériorer les performances attendues de ce produit.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des installations de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I du chapitre 32	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionellose	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.	
[...]	
Aéroréfrigérants TOTAL Raffinerie de Normandie	
Numéro des tours	[...]
CR 6	[...]
CR 7	[...]
Huiles 2	[...]
Huiles 3	[...]
Furfural 1	[...]
SUD - D11	[...]
DHC	[...]
Scanfining puis passage en circuit fermé d'échangeurs procédés de FF1	[...]
[...]	
<b>Constats :</b>	

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a :

- confirmé que les circuits de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air associés aux unités FURFURAL 1, en arrêt depuis 2015, et Scanfining, également définitivement à l'arrêt depuis 2012 sont à supprimer dans l'article I du chapitre 32 de l'arrêté cadre modifié,
- indiqué que le circuit de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air associé à l'unité Craqueur 6 a été démantelé et que le circuit de refroidissement du Craqueur 7 (renommé Craqueur 6 dans sa présentation) assure désormais cette fonction ainsi que pour le secteur OUEST,
- précisé que:

- le circuit de refroidissement HUILES 2 concerne les installations des secteurs Huiles Est et Est 1,
- le circuit de refroidissement HUILES 3 concerne les installations des secteurs Huiles Ouest et Est 2,

- a indiqué la puissance des tours aéroréfrigérantes (TAR) de chacun des circuits.

Un arrêté préfectoral complémentaire proposant de modifier les prescriptions du chapitre 32 est annexé à ce rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra ses retours sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des prescriptions du chapitre 32 de l'arrêté cadre modifié du 14 juin 1999.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Nettoyage préventif de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c) et article I du chapitre 32 de l'AP cadre du 14/06/1999

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

**Prescription contrôlée :**

Article 26.I.2.c) de l'AM du 14/12/2013 :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées

par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article I du chapitre 32 :

[...]

La fréquence des arrêts est fixée comme suit :

Tableau les 2 colonnes de gauches à ajouter

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée pour les tours de réfrigération du tableau ci-dessus, sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence maximale des arrêts est fixée à 6 ans.

**Constats :**

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté les dates des derniers arrêts avec nettoyage pour les unités visées (SUD et EST 1).

Les derniers arrêts du circuit du secteur SUD ont débuté en sept 2012, puis en septembre 2019, le prochain est prévu fin 2026. L'exploitant a également présenté le rapport de nettoyage mécanique en date du 10 octobre 2022 correspondant à l'arrêt nettoyage de 2019. L'exploitant a indiqué que les recommandations d'anticipation concernant certains travaux mentionnées dans le rapport sont prises en compte pour l'arrêt mécanique 2026, et que les remises en état seraient a minima équivalentes à celles mentionnées dans le rapport.

Les derniers arrêts du circuit du secteur EST 1 ont été réalisés en septembre 2015 et en octobre 2020, l'exploitant a indiqué que le prochain est prévu en 2028.

L'exploitant a indiqué que la fréquence d'arrêt avec nettoyage de 6 ans avait été définie d'après l'ancienne fréquence entre deux grands arrêts métal, et que cette dernière est désormais de 7 ans.

L'exploitant sollicite une modification des prescriptions pour que les arrêts avec nettoyage de ses TAR soient réalisés lors de l'arrêt métal de l'unité correspondante, soit tous les 7 ans.

L'exploitant a transmis par courrier en date du 27 mars 2026 une demande justifiant une modification dans ce sens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Traitements réalisés sur les circuits de refroidissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II du chapitre 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place a minima le traitement suivant :

- Traitement continu de biocide (à base de javel et/ou à base de brome) assurant la désinfection, asservi à une mesure en continu du chlore libre au niveau de chaque tour aéroréfrigérante mentionnée ci-dessus sauf pour furfural 1 (traitement continu avec un réglage manuel et mesure en continu du chlore libre) ;
- Mise en place pour tout nouveau circuit d'une station locale d'injection et d'un analyseur de suivi en continu du chlore libre ;
- Injection centralisée en continu d'un traitement anti-tartre régulée en concentration sur le débit [...];
- Injection choc de biodispersant (la quantité de produit et la fréquence d'injection sont déterminées pour limiter la formation de bio-films) ;
- Traitement anticorrosion après chaque redémarrage de tour de réfrigération suite à son grand

arrêt ;

- Injection ponctuelle de biocide en cas de dérive de la concentration en légionelles ou d'identification d'un facteur de risques ;
- Lors des traitements de chocs (a minima dès réception des résultats à J+5 positifs), il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biocide) d'un choc de biodispersant ;
- La quantité de biocide utilisée lors du choc est adaptée au temps de séjour de l'installation.

#### Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté les traitements réalisés sur ses TAR. Il a indiqué que:

- l'injection de biodispersant est réalisé en continu dans l'eau d'apport depuis 2024 suite à l'essai mené entre le 28 février 2024 et le 26 avril 2024,
- le traitement anti-corrosion est réalisé après chaque redémarrage faisant suite à un arrêt nettoyage du circuit.

L'exploitant a précisé que les traitements de chocs sont réalisés en local, sur le circuit concerné, pour adapter la quantité de biocide utilisée et le temps de séjour à l'installation concernée.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater que:

- les traitements en continu d'anti-tartre et de biodispersant sont réalisés de manière centralisée au niveau du prélèvement de l'eau d'apport. L'exposition de cubitainers de produit biodispersant SPECTRUS BD1500 sans protection contre les effets du soleil peut néanmoins présenter des inconvénients vis-à-vis de la qualité du produit (demande de justificatifs),
- le traitement en continu de biocide est réalisé en local, au niveau du circuit.

L'exploitant a indiqué que le traitement en local de biocide est réajusté une fois par semaine en fonction des résultats d'analyses du prélèvement hebdomadaire de l'eau d'apport.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, que l'entreposage (sans protection contre le soleil) de produit biodispersant SPECTRUS BD1500 dans les cubitainers (récipients grand vrac) au point d'injection dans le réseau d'eau d'apport du circuit n'est pas contraire aux recommandations de la fiche technique et de la fiche de données de sécurité de ce produit, et qu'il n'est pas de nature à détériorer les performances attendues de ce produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Suivi des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III du chapitre 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de contrôle permettant de vérifier l'efficacité du traitement contre la prolifération des légionelles et l'encrassement des tours. Ce plan de contrôle comprend a minima :

- Les analyses de légionelles se font a minima une fois par mois (un résultat / circuit / mois). [...]
- L'efficacité du traitement de l'eau est contrôlée au travers d'une mesure des paramètres suivants :
  - paramètres continus : chlore libre et conductivité sur les différentes tours, turbidité sur l'eau d'appoint [...],
  - paramètres physico-chimiques hebdomadaires : pH, agent anti-tartre, TAC, chlorures, MES sur l'eau d'appoint des circuits,
  - paramètres physico-chimiques trois fois par semaine : MES, TH,
  - paramètres bactéricides mensuels : bactéries sulfatoréductrices,
  - paramètres de suivi de la corrosion et de l'entartrage : mensuels via mesures de fer et semestriels par des dispositifs visuels, avec stockage structuré des photos des coupons de corrosion, avant et après nettoyage. L'observation de la formation de biofilm hebdomadaire se fait à partir des bassins de retour d'eau chaude (décantation des eaux [...]).
  - un bilan matière mensuel sur les produits injectés, comme indicateur supplémentaire de dérive du traitement, de façon à déclencher des actions correctrices.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite le suivi des circuits des secteurs SUD et EST sur des périodes visées.

L'inspection rappelle à l'exploitant que:

- il a la possibilité de déclarer ponctuellement les résultats obtenus selon la méthode légale norme AFNOR NF T90-431 pour les prélèvements complémentaires qu'il réalise, sur le portail de télédéclaration GIDAF, en plus des résultats d'analyse à réaliser mensuellement,
- une attention particulière au respect de 30 jours calendaires à partir de la date du prélèvement doit être portée.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater que:

- la mesure de chlore libre est réalisée en continu au niveau de l'eau d'appoint et en local sur le circuit du secteur SUD, avec report et alarmes en salle de contrôle,
- la mesure de la turbidité est réalisée en continu au niveau de l'eau d'appoint et en local sur le circuit du secteur SUD, avec report en salle de contrôle,
- la mesure de la conductivité est réalisée en continu en local sur le circuit du secteur SUD, avec report en salle de contrôle.

Les valeurs observées sur l'affichage au niveau de l'analyseur en local et en salle de contrôle étaient cohérentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Conception des installations – bras morts

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV du chapitre 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

**Prescription contrôlée :**

Un filtre dérivé pour diminuer la teneur en MES est mis en place sur chaque circuit [...]  
Les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métal de l'unité associée. En cas d'impossibilité, il conviendra dans le même délai d'équiper l'ensemble des bras morts non supprimés de système de chasse.

**Constats :**

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a indiqué que le circuit du secteur SUD comporte 5 bras morts dont:

- un qui sera supprimé lors de l'arrêt métal 2026,
- quatre non supprimables.

Il a indiqué que:

- les bras morts non supprimables sont tous équipés d'une vanne permettant de réaliser des chasses,
- il réalise des chasses sur lesdits bras morts à une fréquence bimestrielle depuis 2025.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater en local pour le circuit du secteur SUD, la présence d'un filtre dérivé pour diminuer la teneur en MES.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Concentration limite de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

**Prescription contrôlée :**

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

[...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté les éléments du carnet d'entretien du circuit du secteur SUD en lien avec le prélèvement réalisé le 27 février 2025, dont les résultats définitifs du 10 mars 2025 indiquent une concentration en *legionella pneumophila* de 1100 UFC/L. Il a indiqué avoir réalisé un traitement de choc le 07 mars 2025, suite à l'obtention des résultats provisoires.

Le résultat de l'analyse du prélèvement périodique mensuel du 05 mars 2025 aboutit à une

concentration en legionella *pneumophila* inférieure à 100 UFC/L.  
L'inspection des installations classées constate donc:

- que le traitement choc n'était pas strictement nécessaire,
- que le traitement choc n'a pas donné lieu à un contrôle de son efficacité au moyen d'un nouveau prélèvement réalisé dans un délai de 48 heures à une semaine après ce traitement choc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Présence de flore interférente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

**Prescription contrôlée :**

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

[...]

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté:

- les éléments du carnet d'entretien du circuit du secteur SUD en lien avec la présence récurrente de flore interférente en février, août, septembre, octobre et novembre 2025, ainsi que le résultat des investigations menées et les actions associées,

- les éléments du carnet d'entretien du circuit HUILE 2 en lien avec la présence ponctuelle de flore interférente en décembre 2025.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite